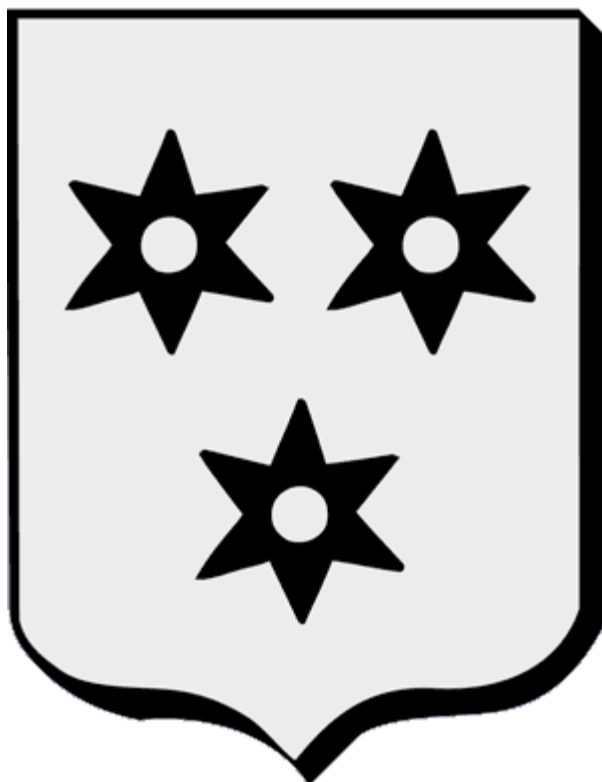


# Dollier

SEIGNEURS DU PORT DE ROCHE, DE LA PORTE, DE LA CAILLERE, ETC...



*D'argent à trois molettes d'espron de sable, deux en cheff et une en pointe, chasque mollette à six poinctes.*

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part<sup>1</sup>.

Et escuier François Dollier, sieur du Port de Roche, fils aîné, heritier principal et noble de feu Claude Dollier, vivant escuier, sieur dud. lieu, et de damoiselle Claude Paris, ses pere et mere, et Jullien Dollier, escuier, sieur de la Porte, son frere puisné, deffendeurs, d'aultre part.

Veü par la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, verifiees en Parlement :

L'acte de comparution faicte par lesd. Dollier au Greffe d'icelle, le 19<sup>e</sup> Septembre 1668, signee : Le Clavier, greffier, portant la declaration de maintenir et soustenir la qualité d'escuier et de noble et d'ancienne extraction, et qu'ils portent presantement pour armes : *D'argent à trois mollettes d'espron de sable, deux en cheff et une en poincte, chasque mollette à six poinctes*, et que cy devant et d'antienneté aucuns de leurs predecesseurs ont porté : *D'argent à deux estoilles de sable et une fusee aussi de sable*, et ne scavoit par quelle raison led. changement est arrivé.

Induction desd. Dollier, cy apres dattee, par laquelle ils constent que de Guillaume Dollier,

<sup>1</sup> Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

escuier, sieur de la Caillere et de la Hais d'Erbree, de son mariage avec damoiselle Roberde de Denee, issurent Jan, Julienne et Cezar Dollier ; duquel Jan, fils aîné, de son mariage avec damoiselle Perrinne de Poix, fille d'André de Poix, escuier, et de damoiselle Janne le Vayer, sieur et dame de Fouesnel, issit Christophle Dollier, escuier, sieur dud. lieu ; duquel de son mariage avec damoiselle Barbe du Plessix, fille de Mathurin du Plessix, escuier, et de damoiselle Marie de Meaune, sa compaigne, sieur et dame du Plessix d'Argentré, la posterité duquel a finy en la personne de damoiselle Jullienne de Montbourcher, religieuse à la Visitation du forbourg de la Reverdiais de cette ville de Rennes ; et dud. Cezard, frere puisné dud. Jan, de son mariage avec damoiselle Marguerite du Butay, issirent Claude et Julienne Dollier ; duquel Claude, de son mariage avec damoiselle Barbe de la Porte, fille de Pierre de la Porte, escuier, sieur de la Tousche et du Val de Villaine, et de damoiselle Guillemette Becdelievre, sa compaigne, issirent Claude, Bertranne<sup>2</sup> et Gillette Dollier ; duquel Claude, fils aîné, qui fut marié avec damoiselle Claude Paris, fille de Jan Paris, escuier, sieur du Chatenay, et de damoiselle Janne du Boishamon, sa compaigne, sont issus lesd. François et Jullien Dollier, deffendeurs, et Claude Dollier, leur frere, lequel est esclesiastique.

Extrait des registres de la Chambre des Comptes de ce pais de Bretagne, dans lequel se void que Guillaume Dollier, seigneur de la Cailliere, est desnommé dans la reformation des nobles de l'evesché de Rennes, qui fut faicte en l'an 1513, datté au delivrement du 15<sup>e</sup> Juin 1668, signé : Yves Morice et P. Guillermo.

Articles et conventions matrimoniales du mariage dud. Jan Dollier et de Perronne de Poix, faictes en presence de Pierre Dollier, frere puisné dud. Jan, lequel declare ne pretendre en la succession de Guillaume Dollier et de Roberde de Denee, leur pere et mere, que un partage à veage, suivant l'assise du comte Geffroy, suivant l'antien gouvernement receu en leur famille ; lad. convention dattee du 3<sup>e</sup> May 1525, signee : Michel de Poix, P. Dollier et J. Dollier.

Acte de partage, au noble comme au noble et au partable comme au partable, donné par led. Jan Dollier à lad. Julienne Dollier, sa sœur, pour le droict qu'elle pouvoit pretendre dans la succession desd. Guillaume Dollier et Roberde de Denee, leur pere et mere, datté du 12<sup>e</sup> Febvrier 1532, signé par collationné fait devant un des conseillers et commissaires de lad. Chambre, le 30<sup>e</sup> Octobre 1668 : Le Feuvre, Toussaint de Lorgeril et Testart.

Aultre acte de partage à viage donné par led. Jan Dollier à Cezar Dollier, son frere puisné et juveigneur, pour le droit qu'il pouvoit pretendre dans la succession de leursd. pere et mere, du 27<sup>e</sup> Novembre 1535, signé : M. Tauvel, notaire.

Acte du franchissement dud. veage fait entre lesd. Jan et Cezar Dollier, freres, l'an 1555, le 23<sup>e</sup> Novembre, signé : Guy Geslin, Geslin et O. Huart.

Adveu rendu par led. Cezar Dollier et damoiselle Marguerite du Butay, sa compaigne, sieur et dame de la Hais et de la Praye, de leurd. lieu et maison de la Praye, à haulte et puissante dame Anne de Montejan, baronnesse dud. lieu de Montejan, Sillé, Combour, Malestroit, Chateaugiron et aultres lieux, datté du 20<sup>e</sup> Janvier 1557, signé : Marcadé, passe, de la Grastenays, passe, de la Grastenay et Cezar Dollier.

Contrat de mariage de Claude Collobel, escuier, sieur du Tertre, et damoiselle Julienne Dollier, fille aisnee de feu escuier Cezar Dollier et de damoiselle Marguerite du Butay, sa femme et compaigne, sieur et dame de la Praye, datté du 9<sup>e</sup> Avril 1562, auquel contrat de mariage fut presant et stipullant n. h. Claude Dollier, frere aîné de lad. Jullienne, signé : Michel Collobel, Dollier, Collobel et Collobel, Jude, passe, Hupel, notaire.

Aultre contrat de mariage fait entre escuier Jan de Clay, sieur de Loray et de la Venourye, et damoiselle Gilette Dollier, fille aisnee et unique de feu noble homme Claude Dollier et de damoiselle Barbe de la Porte, sa femme, sieur et dame de la Praye et du Port de Roche, datté du 22<sup>e</sup> Novembre 1605, signé : Oppalle, notaire, J. de Clé, Dollier et Perrigault, notaire.

---

2 On lit plus loin *Bertrand*.

Acte judiciaire fait en la jurisdiction de Foulgeray, au subject de la pourvoyance de Claude, Bertrand et Gillette Dollier, enfens mineurs de feu n. h. Claude Dollier, vivant sieur de la Prais, et de lad. damoiselle Barbe de la Porte, sa veuve, du 23<sup>e</sup> Mars 1600, signé : Picot, greffier.

Contract de mariage d'entre Claude Dollier, escuier, sieur du Port de Roche, et damoiselle Claude Paris, fille de Jan Paris, escuier, sieur du Chastenay, et de damoiselle Janne du Boishamon, datté du 12<sup>e</sup> Janvier 1612, signé : Perrigault, notaire.

Aultre contract de mariage fait entre François Dollier, escuier, sieur du Tertre, fils aîné, principal et noble de M<sup>re</sup> Claude Dollier, et de deffuncte dame Claude Paris, d'une part, et damoiselle Marguerite du Breil, fille d'escuier Ollivier du Breil, conseiller du Roy et son procureur en la cour de la provosté de Nantes, et de damoiselle Gabrielle Marigault, sa compaigne, sieur et dame du Chantcartier, en datte du 19<sup>e</sup> Mars 1644, signé : Gueville et Garnier, notaires royaux à Nantes.

Acte de partage et division, en noble comme en noble et en partable comme en partable, fait entre led. François Dollier, fils aîné, heritier principal et noble desd. feu Claude Dollier et Claude Paris, sa compaigne, et lesd. Claude et Jullien Dollier, ses puisnez, en la succession dud. feu Claude Dollier, leur pere, datté du 11<sup>e</sup> Aoust 1659, signé : Jarnot.

Induction d'actes et pieces desd. François Dollier, escuier, sieur de Port de Roche, fils aîné, heritier principal et noble desd. deffuncts Claude Dollier et damoiselle Claude Paris, sa femme et compaigne, en leurs vivants sieur et dame dud. lieu, faisant tant pour luy que pour escuyer Jullien Dollier, sieur de la Porte, son frere puisné et juveigneur, deffendeurs, fournye aud. Procureur General du Roy, le 2<sup>e</sup> de ce mois, tendante à ce qu'il plust à lad. Chambre maintenir lesd. Dollier en la qualité d'escuier, comme nobles d'extraction, et en tous les tiltres, privileges, preminances et prerogatives appartenantz à gens de noble extraction, et à ce qu'il soit dict que leurs noms seront mis dans le roolle qui sera fait des nobles de cette province, dans le presidial de Nantes, du ressort duquel ils sont demeurans.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout ce que par devers lad. Chambre a esté mis et produit, meurement consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesd. François et Jullien Dollier nobles et issus d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droictz d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leurs qualites et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 22<sup>e</sup> Novembre 1668.

*Signé* : D'ARGOUGES.  
HUART.

(Minute originale. – Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)